

908 262

2460

SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL

Société à responsabilité limitée au capital de 1 200 000 Euros

Siège social : 10, La Tannerie 57070 SAINT JULIEN LES METZ

RCS METZ B 329 879 712

ET DOSSIER AU GREFFE DU RCS

Le 18 FEV. 2019
2019 / A / 2460

Le Greffier



STATUTS MIS A JOUR SUITE AUX DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DES
ASSOCIES EN DATE DU 14 FEVRIER 2019

FT

Mr
Rc 1
hnt

Article 1 - Forme

La société a été constituée sous la forme de société anonyme aux termes d'un acte sous seing privé en date à THIONVILLE du 2 avril 1984.

Elle a été transformée en société à responsabilité limitée suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du 1^{er} avril 1998 puis en société par actions simplifiée aux termes d'une décision unanime des associés réunis en Assemblée Générale Extraordinaire le 15 avril 2015 et enfin en société à responsabilité limitée suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du 30 mai 2018.

Elle continue d'exister entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement. Elle est régie par le livre II et le titre II du livre VIII du Code de commerce et l'Ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination sociale

La dénomination demeure : SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL.

La société est inscrite au Tableau de l'Ordre des experts-comptables et sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société à responsabilité limitée » ou des lettres « S.A.R.L. » et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable et de commissaires aux comptes » et de l'indication du Tableau de la circonscription de l'Ordre des experts-comptables et de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes, où la société est inscrite.

Article 3 - Objet social

La société a pour objet :

- l'exercice de la profession d'expert-comptable et de commissaire aux comptes ;
- la propriété, l'administration et l'exploitation d'un portefeuille de valeurs mobilières de sociétés d'expertise comptable et de commissariat aux comptes exclusivement, qui seront apportées à la société au cours de la vie sociale ou acquises par elle.

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

Elle peut notamment détenir des participations dans des entreprises de toute nature sous le contrôle du conseil régional de l'Ordre dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'Ordre des experts comptables et de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes.

Article 4 - Siège social

Le siège social reste fixé : 10, La Tannerie 57070 SAINT JULIEN LES METZ.

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par une décision extraordinaire des associés, et partout ailleurs sur le territoire français, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société reste fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 - Apports - Formation du capital

Lors de la constitution de la société, il a été fait apport de 250 000 Francs représentant des apports en numéraire.

Fi

Mr

M 25
hwt

Le capital social a été successivement porté à 1 000 000 Francs suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 novembre 1988, puis à 2 009 250 Francs suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 15 décembre 1989, puis à 4 275 000 Francs suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 mars 1996, puis à 6 706 975 Francs suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 18 septembre 1997, puis réduit à 880 163,40 Euros suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 27 février 2004 et enfin porté à 880 185,60 Euros suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 juin 2007.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Mixte en date du 14 septembre 2018, le capital social a été augmenté d'une somme de 319 814,40 Euros par incorporation de réserves.

Le contrat de prêt de consommation de part sociale conclu en date du 1^{er} décembre 2017 entre la société TRAPP EXPERTISE et Monsieur Frédéric TRAPP ayant été amiablement résilié à effet du 14 février 2019, Monsieur Frédéric TRAPP a restitué à cette même date à la société TRAPP EXPERTISE la part sociale qui lui avait été remise par cette dernière à titre de prêt de consommation.

Article 7 - Catégories d'associés - Capital social - Répartition des parts- Liste des associés

Les associés sont répartis en deux catégories, à savoir :

-une catégorie A incluant les associés personnes physiques âgés de 54 ans révolus au moins et les associés personnes morales contrôlés par des personnes physiques âgés de 54 ans révolus au moins,

-et une catégorie B regroupant les associés personnes physiques âgés de moins de 54 ans révolus ainsi que les associés personnes morales contrôlés par des personnes physiques âgés de moins de 54 ans révolus.

Le capital social est fixé à la somme de 1 200 000 Euros.

Il est divisé en 792 960 parts sociales de 1,5133171 Euros chacune, intégralement libérées, attribuées :

-d'une part, aux sept associés de catégorie A suivants :

Madame Michèle TOUSSAINT, titulaire d'une part sociale, portant le numéro 1 ;

Monsieur Edouard THALGOTT, titulaire d'une part sociale, portant le numéro 2 ;

Monsieur Pierre GIULIANA, titulaire d'une part sociale, portant le numéro 3 ;

Monsieur Michel TRUTTMANN, titulaire d'une part sociale, portant le numéro 4 ;

La société SOLOGEST AUDIT, titulaire de 618 505 parts sociales, numérotées de 6 à 618 510 inclus ;

La société GIULIANA EXPERTISE, titulaire de 39 648 parts sociales, numérotées de 618 511 à 658 158 inclus ;

La société AGM CONSEIL, titulaire de 95 155 parts sociales, numérotées de 658 159 à 753 313 inclus ;

-et, d'autre part, à l'associé de catégorie B suivant :

La société TRAPP EXPERTISE, titulaire de 39 648 parts sociales, portant les numéros 5 et de 753 314 à 792 960 inclus.

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

En cas de retrait ou d'entrée d'associés ou de modification dans la composition des organes de gestion, de direction et d'administration, la société est tenue de demander à la Commission régionale d'inscription dont elle relève la modification correspondante de son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

FT

Mr 16 3 7
hnt

Article 8 - Opérations sur le capital

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les dispositions légales de détention des droits de vote régissant les professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

La quotité des droits de vote devant être détenue par les personnes mentionnées au 7-I de l'Ordonnance du 19 septembre 1945 est de plus des deux tiers.

La majorité des droits de vote de la société sont détenus par des commissaires aux comptes ou des sociétés de commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue au I de l'article L. 822-1 ou des contrôleurs légaux des comptes régulièrement agréés dans un autre Etat membre de l'Union européenne.

Article 9 - Transmission des parts

1 - Transmission entre vifs.

Les parts sociales ne peuvent être transmises à titre onéreux ou gratuit à quelque personne que ce soit qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. La notification doit contenir les nom et prénoms ou dénomination sociale, adresse du domicile ou du siège social et forme juridique de chacun des cessionnaires, le nombre de parts sociales à céder, le prix, les conditions et modalités de paiement de la cession projetée.

Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit, dans les formes, conditions et délais prévus pour les décisions extraordinaires, convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la société n'est pas motivée ; elle est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, sauf si le cédant renonce à la cession de ses parts. Les frais d'expertise sont à la charge de la société. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois par décision de justice sans qu'il puisse excéder neuf mois en tout. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties.

La valeur des parts sera déterminée selon les modalités de valorisation fixées au troisième paragraphe de la charte d'association liant les associés de la Société. L'expert désigné sera tenu d'appliquer ces règles et modalités conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut, à tout moment, signifier à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception sa renonciation à son projet de cession.

La société peut également, avec le consentement du cédant, décider, dans le même délai de trois mois, éventuellement prolongé, d'acheter les parts du cédant au prix déterminé dans les conditions ci-dessus stipulées et de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus exposées, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel achat par la société, centraliser les demandes d'achat émanées des autres associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

FT

MF

15 4 hnt

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prolongé, lorsqu'aucune des solutions ci-dessus exposées n'est intervenue, l'associé cédant peut réaliser la cession initialement pro jetée, dès lors qu'il détient ses parts depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés, les tiers désignés par eux ou la société, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession.

Si le cédant refuse, la cession est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société spécialement habilité à cet effet, qui signera l'acte de cession au lieu et place du cédant.

Les stipulations qui précèdent et la procédure qu'elles décrivent sont applicables à toute décision ou toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, emportant transfert ou démembrement de propriété, y compris par l'effet d'une transmission universelle de patrimoine ou d'une adjudication publique en vertu d'une Ordonnance de justice ou autrement. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions ci-dessus stipulées, comme s'il s'agissait d'un projet de cession.

Toutefois, si les parts sont vendues en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la société dans les conditions stipulées au présent paragraphe, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

2 - Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la Société continue avec les associés survivants. L'héritier a droit à la valeur des droits sociaux de son auteur.

Dans les cas prévus ci-dessus, la valeur des droits sociaux est déterminée au jour du décès selon les modalités de valorisation fixées au troisième paragraphe de la charte d'association liant les associés de la Société.

L'expert éventuellement désigné sera tenu d'appliquer ces modalités conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 10 - Revendication de la qualité d'associé par le conjoint commun en biens

En cas d'apport de biens ou de deniers communs ou d'acquisition de parts de capital au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises, laquelle n'est valable qu'à la condition que les règles de détention des droits de vote fixées par l'article 7-I-1° soient respectées.

Si la notification intervient lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux.

Si la notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur doit être agréé personnellement par la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

La décision des associés est notifiée au conjoint par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de refus d'agrément, seul le conjoint souscripteur ou acquéreur demeure ou devient associé pour la totalité des parts souscrites ou acquises.

Le défaut de notification dans le délai de trois mois à compter de la date de la notification emporte agrément du conjoint comme associé à hauteur de la moitié des parts sociales souscrites ou acquises.

Article 11 - Cessation d'activité d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au Tableau de l'Ordre des experts-comptables interrompt toute activité d'expertise comptable au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

FT

M B 5 H
wnt

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité de commissariat aux comptes au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission du Tableau de l'Ordre des experts-comptables a pour effet d'abaisser les droits de vote détenus par des personnes visées au premier alinéa de l'article 7, I de l'Ordonnance du 19 septembre 1945 au-dessous des quotités légales, la société saisit le Conseil régional de l'ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai en vue de régulariser sa situation.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission de la liste des commissaires aux comptes a pour effet d'abaisser, au-dessous des quotités légales, le pourcentage des droits de vote détenu par des commissaires aux comptes ou des professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes, il dispose d'un délai de six mois à compter du jour où il cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes, pour céder tout ou partie de ses parts sociales permettant à la société de respecter ces quotités.

Au cas où les dispositions de l'un ou l'autre des deux alinéas précédents ne sont plus respectées, l'associé est exclu de la société, ses parts sociales étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration des délais mentionnés aux alinéas précédents, rachetées soit par toute personne désignée par la société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées.

A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé selon les modalités de valorisation fixées au troisième paragraphe de la charte d'association liant les associés de la Société. L'expert éventuellement désigné sera tenu d'appliquer ces modalités conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 12 - Prérogatives et obligations attachées aux parts sociales

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

Chaque part confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Chaque associé participant aux décisions collectives dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Hors les cas prévus par la loi, les associés ne peuvent effectuer aucun prélèvement sur l'actif social.

Article 13 - Responsabilité des associés

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Article 14 - Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques respectant les conditions visées à l'article 7-I de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et inscrites, d'autre part, sur la liste des commissaires aux comptes ou régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes. Les gérants sont nommés, pour une durée illimitée.

Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Mw FT

16 6 FT
WST

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les associés, le ou les gérants peuvent faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

En cas de pluralité de gérants, l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

Les gérants, révocables par décision ordinaire des associés, peuvent démissionner de leurs fonctions.

Article 15 - Conventions entre la société et un gérant ou un associé

Les conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du directoire ou un membre du conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique au conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

Article 16 - Décisions collectives

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés.

Les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée, par voie de consultation écrite des associés ou pourront résulter du consentement de tous les associés exprimés dans un acte. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes. Un ou plusieurs associés représentant les quotités fixées par les dispositions législatives et/ ou réglementaires ont la faculté de demander la réunion d'une assemblée.

1. L'assemblée est convoquée par la gérance ou, à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou, encore par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

En cas de pluralité des gérants, chacun peut agir séparément.

Pendant la liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées sont réunies au lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés, quinze jours au moins avant la date de réunion. Celle-ci indique l'ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. La délibération est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, le cas échéant, par le président de séance.

FT

15-7 FT
wnt

2. En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours, à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit.

La réponse est faite par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal, auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et, dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Article 17 - Décisions collectives ordinaires

Sont qualifiées ordinaires, les décisions d'associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni la modification des statuts.

Ces décisions sont valablement adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois et, les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Article 18 - Décisions collectives extraordinaires

Sont qualifiées extraordinaires, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les modifications des statuts sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés. La décision n'est valablement adoptée que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci.

Toutefois :

- le changement de nationalité de la société, l'augmentation des engagements des associés, ou la transformation de la société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, ou en société par actions simplifiée, ne peuvent être décidés qu'à l'unanimité des associés ;
- les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société ou nanties qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales ;
- la transformation en société anonyme, sous réserve que les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750 000 euros, est décidée par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales ;
- l'augmentation de capital par incorporation de réserves ou de bénéfices est décidée par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Article 19 - Droit de communication des associés

Lors de toute consultation des associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

Article 20 - Année sociale

L'année sociale commence le 1^{er} juillet et finit le 30 juin.

Article 21 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Mr FT

16⁸ F
hnt

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Article 22 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si l'assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 23 - Droit de retrait des associés de catégorie A

Les associés de catégorie A bénéficient d'un droit de retrait en cas de retraite ou de durée d'exercice d'au moins 25 années au sein de la Société.

En conséquence, un associé de catégorie A pourra, en cas de survenance d'un de ces événements, notifier à la Société et aux autres associés de catégorie A et de catégorie B, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, son intention d'user de cette faculté et d'exercer son droit de retrait.

Ce droit de retrait ne pourra être exercé que pour la totalité des titres détenus dans la Société.

En cas d'exercice du droit de retrait, les associés de catégorie B s'engagent à acquérir ou à faire acquérir les titres détenus par l'associé de catégorie A qui en bénéficie dans un délai maximum de 3 mois à compter de la réception de la notification susvisée.

Le prix de cession des titres de l'associé retrayant sera déterminé selon la méthode fixée au paragraphe 3 de la charte d'association liant par ailleurs tous les associés de la Société.

Si les associés de catégorie B ne sont pas en mesure de réaliser l'acquisition de la participation de l'associé retrayant dans le délai susvisé, ils s'engagent à permettre la cession non seulement de la participation de l'associé retrayant mais également de tout ou partie de leur propre participation dans la Société à un tiers présenté par les associés de catégorie A.

FT



16, 17
hnt

Article 24 - Renforcement de la participation des associés de catégorie B

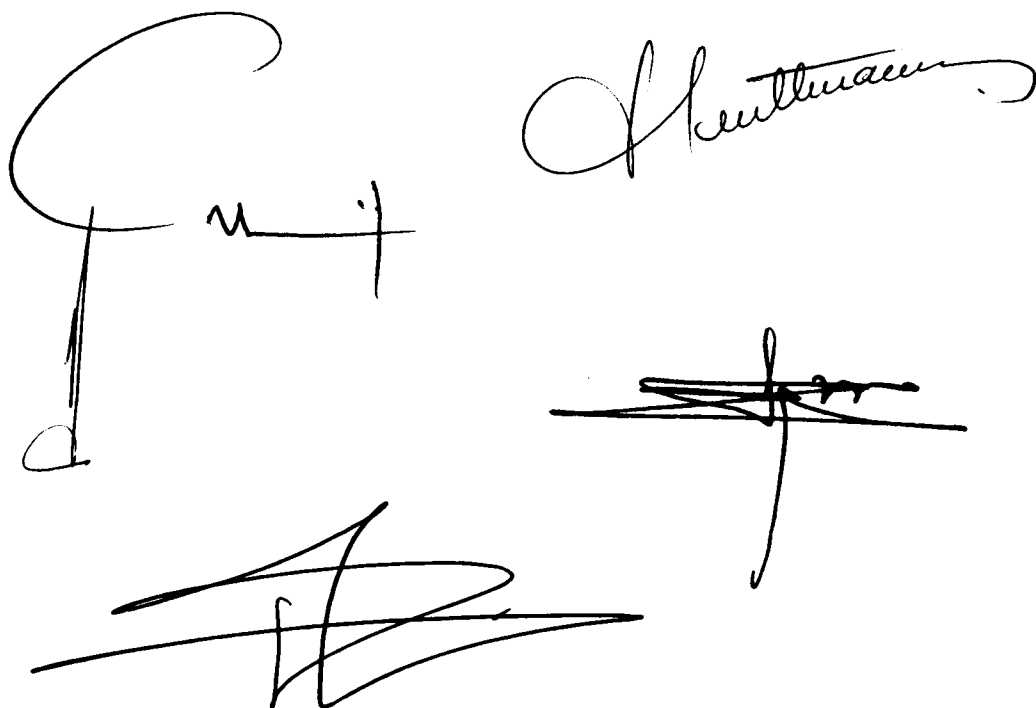
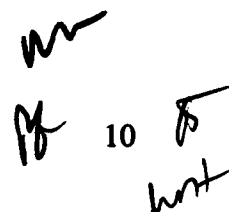
A l'expiration d'un délai de cinq (5) ans à compter de son entrée effective au capital social, chaque associé de catégorie B s'engage à acquérir auprès des associés de catégorie A un nombre de titres équivalent à la participation qui est déjà la sienne.

A cet égard, les associés de catégorie A promettent irrévocablement de céder aux associés titulaires de catégorie B le nombre de titres nécessaires au doublement de leur participation.

Le prix de rachat des titres sera déterminé selon la méthode fixée au paragraphe 3 de la charte d'association liant par ailleurs tous les associés de la Société.

Les cessions de titres induites par les présentes dispositions devront être constatées au plus tard dans les deux (2) mois suivant l'expiration du délai de cinq (5) ans visé au premier alinéa.

Statuts mis à jour suite aux délibérations de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 14 février 2019

Four handwritten signatures in black ink are present. The top-left signature is a large, stylized 'C' followed by a horizontal line and a vertical line. The top-right signature is a cursive name, possibly 'Hentunen'. The bottom-left signature is a large, bold, stylized 'A' or 'H'. The bottom-right signature is a horizontal line with a vertical line crossing it.Handwritten initials 'm' and 'P' are visible. Below them, the number '10' is written, followed by a signature that appears to be 'hnt'.

SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL

Société à responsabilité limitée au capital de 1 200 000 Euros

DEPOSE AU GREFFE
Siège social : 10, La Tannerie 57070 SAINT JULIEN LES METZ

RCS METZ B 329 879 712

Le 18 FÉV. 2019
2019 1A/2460

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 14 FEVRIER 2019

Le Greffier

L'an deux mil dix-neuf,

Le quatorze février,

A 10 heures,

Les associés de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL, société à responsabilité limitée au capital de 1 200 000 Euros, divisé en 792 960 parts de 1,5133171 Euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, 10, La Tannerie 57070 SAINT JULIEN LES METZ, sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Sont présents :

La société SOLOGEST AUDIT, représentée par ses cogérants, Madame Michèle TOUSSAINT et Monsieur Pierre GIULIANA, titulaire de 618 505 parts sociales en pleine propriété,

Monsieur Edouard THALGOTT, titulaire d'une part sociale en pleine propriété,

Monsieur Pierre GIULIANA, titulaire d'une part sociale en pleine propriété,

Monsieur Michel TRUTTMANN, titulaire d'une part sociale en pleine propriété,

La société GIULIANA EXPERTISE, représentée par son gérant, Monsieur Pierre GIULIANA, titulaire de 39 648 parts sociales en pleine propriété,

Madame Michèle TOUSSAINT, titulaire d'une part sociale en pleine propriété,

La société AGM CONSEIL, représentée par son gérant, Monsieur Michel TRUTTMANN, titulaire de 95 155 parts sociales en pleine propriété,

La société TRAPP EXPERTISE, représentée par son gérant, Monsieur Frédéric TRAPP, titulaire de 39 648 parts sociales en pleine propriété,

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Madame Michèle TOUSSAINT, cogérante associée.

FT

Mr
311
AG
F
unt

Monsieur Claude KARLI, Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 30 janvier 2019, est absent

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Résiliation amiable du contrat de prêt de consommation de part sociale conclu entre la société TRAPP EXPERTISE et Monsieur Frédéric TRAPP,
- Création de catégories d'associés,
- Institution d'un droit de retrait au bénéfice des associés de catégorie A,
- Renforcement progressif de la participation des associés de catégorie B,
- Modification des conditions d'agrément applicables aux transmissions de parts sociales,
- Modification des statuts,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la copie et l'avis de réception de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- le rapport de la gérance,
- le projet de nouveaux statuts,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

Handwritten signatures and initials:
BT, MG, H, wnt

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale prend acte que le contrat de prêt de consommation de part sociale en date à SAINT JULIEN LES METZ du 1^{er} décembre 2017, par le biais duquel la société TRAPP EXPERTISE a prêté à Monsieur Frédéric TRAPP une part sociale lui appartenant dans la Société, a fait l'objet d'une résiliation amiable à effet de ce jour.

Cette résolution est *adoptée*..... à la majorité des voix, *792.960* voix ayant voté pour,*0*..... voix ayant voté contre,*0*..... voix s'étant abstenues.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide d'instituer deux catégories d'associés A et B, la première étant réservée aux associés personnes physiques âgés de 54 ans révolus au moins et aux associés personnes morales contrôlés par des personnes physiques âgés de 54 ans révolus au moins et la seconde étant destinée à regrouper les associés personnes physiques âgés de moins de 54 ans révolus ainsi que les associés personnes morales contrôlés par des personnes physiques âgés de moins de 54 ans révolus.

Cette résolution est *adoptée*..... à la majorité des voix, *792.960* voix ayant voté pour,*0*..... voix ayant voté contre,*0*..... voix s'étant abstenues.

TROISIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption des deux résolutions précédentes, l'Assemblée Générale décide de modifier l'article 7 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

Article 6 – Apports – Formation du capital

Il est ajouté un dernier alinéa rédigé comme suit :

« Le contrat de prêt de consommation de part sociale conclu en date du 1^{er} décembre 2017 entre la société TRAPP EXPERTISE et Monsieur Frédéric TRAPP ayant été amiablement résilié à effet du 14 février 2019, Monsieur Frédéric TRAPP a restitué à cette même date à la société TRAPP EXPERTISE la part sociale qui lui avait été remise par cette dernière à titre de prêt de consommation ».

Article 7 – Catégories d'associés - Capital social - Répartition des parts- Liste des associés

Les associés sont répartis en deux catégories, à savoir :

-une catégorie A incluant les associés personnes physiques âgés de 54 ans révolus au moins et les associés personnes morales contrôlés par des personnes physiques âgés de 54 ans révolus au moins,

-et une catégorie B regroupant les associés personnes physiques âgés de moins de 54 ans révolus ainsi que les associés personnes morales contrôlés par des personnes physiques âgés de moins de 54 ans révolus.

Le capital social est fixé à la somme de 1 200 000 Euros.

Il est divisé en 792 960 parts sociales de 1,5133171 Euros chacune, intégralement libérées, attribuées :

FT

Mr Mb F
391 hnt

-d'une part, aux sept associés de catégorie A suivants :

Madame Michèle TOUSSAINT, titulaire d'une part sociale, portant le numéro 1 ;

Monsieur Edouard THALGOTT, titulaire d'une part sociale, portant le numéro 2 ;

Monsieur Pierre GIULIANA, titulaire d'une part sociale, portant le numéro 3 ;

Monsieur Michel TRUTTMANN, titulaire d'une part sociale, portant le numéro 4 ;

La société SOLOGEST AUDIT, titulaire de 618 505 parts sociales, numérotées de 6 à 618 510 inclus ;

La société GIULIANA EXPERTISE, titulaire de 39 648 parts sociales, numérotées de 618 511 à 658 158 inclus ;

La société AGM CONSEIL, titulaire de 95 155 parts sociales, numérotées de 658 159 à 753 313 inclus ;

-et, d'autre part, à l'associé de catégorie B suivant :

La société TRAPP EXPERTISE, titulaire de 39 648 parts sociales, portant les numéros 5 et de 753 314 à 792 960 inclus.

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

En cas de retrait ou d'entrée d'associés ou de modification dans la composition des organes de gestion, de direction et d'administration, la société est tenue de demander à la Commission régionale d'inscription dont elle relève la modification correspondante de son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

Cette résolution est *adoptée*..... à la majorité des voix, *792.960* voix ayant voté pour,*0*..... voix ayant voté contre,*0*..... voix s'étant abstenues.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide l'institution au bénéfice des associés de catégorie A d'un droit de retrait en cas de retraite ou de durée d'exercice d'au moins 25 années au sein de la Société.

En conséquence, l'Assemblée Générale décide l'introduction dans les statuts d'un article 23 dont la rédaction est la suivante :

Article 23 – Droit de retrait des associés de catégorie A

Les associés de catégorie A bénéficient d'un droit de retrait en cas de retraite ou de durée d'exercice d'au moins 25 années au sein de la Société.

En conséquence, un associé de catégorie A pourra, en cas de survenance d'un de ces événements, notifier à la Société et aux autres associés de catégorie A et de catégorie B, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, son intention d'user de cette faculté et d'exercer son droit de retrait.

FT

mu MG F

BSJ

hnt

Ce droit de retrait ne pourra être exercé que pour la totalité des titres détenus dans la Société.

En cas d'exercice du droit de retrait, les associés de catégorie B s'engagent à acquérir ou à faire acquérir les titres détenus par l'associé de catégorie A qui en bénéficie dans un délai maximum de 3 mois à compter de la réception de la notification susvisée.

Le prix de cession des titres de l'associé retrayant sera déterminé selon la méthode fixée au paragraphe 3 de la charte d'association liant par ailleurs tous les associés de la Société.

Si les associés de catégorie B ne sont pas en mesure de réaliser l'acquisition de la participation de l'associé retrayant dans le délai susvisé, ils s'engagent à permettre la cession non seulement de la participation de l'associé retrayant mais également de tout ou partie de leur propre participation dans la Société à un tiers présenté par les associés de catégorie A.

Cette résolution est adoptée..... à la majorité des voix, 732.960 voix ayant voté pour, voix ayant voté contre, voix s'étant abstenues.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, prend acte que l'entrée au capital social des associés de catégorie B a pour finalité la prise de contrôle progressive de la Société par ceux-ci.

En conséquence, l'Assemblée Générale décide l'introduction dans les statuts d'un article 24 dont la rédaction est la suivante :

Article 24 – Renforcement de la participation des associés de catégorie B

A l'expiration d'un délai de cinq (5) ans à compter de son entrée effective au capital social, chaque associé de catégorie B s'engage à acquérir auprès des associés de catégorie A un nombre de titres équivalent à la participation qui est déjà la sienne.

A cet égard, les associés de catégorie A promettent irrévocablement de céder aux associés titulaires de catégorie B le nombre de titres nécessaires au doublement de leur participation.

Le prix de rachat des titres sera déterminé selon la méthode fixée au paragraphe 3 de la charte d'association liant par ailleurs tous les associés de la Société.

Les cessions de titres induites par les présentes dispositions devront être constatées au plus tard dans les deux (2) mois suivant l'expiration du délai de cinq (5) ans visé au premier alinéa.

Cette résolution est adoptée..... à la majorité des voix, 732.960 voix ayant voté pour, voix ayant voté contre, voix s'étant abstenues.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide d'une part de soumettre toutes les transmissions de parts sociales à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales et, d'autre part, de prévoir qu'en cas de décès d'un associé, la Société continue avec les seuls associés survivants.

FT

Mr B F

BT

hnt

En conséquence, l'Assemblée Générale décide de modifier l'article 9 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

Article 9 – Transmission des parts

1 – Transmission entre vifs.

Les parts sociales ne peuvent être transmises à titre onéreux ou gratuit à quelque personne que ce soit qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. La notification doit contenir les nom et prénoms ou dénomination sociale, adresse du domicile ou du siège social et forme juridique de chacun des cessionnaires, le nombre de parts sociales à céder, le prix, les conditions et modalités de paiement de la cession projetée.

Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit, dans les formes, conditions et délais prévus pour les décisions extraordinaires, convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la société n'est pas motivée ; elle est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, sauf si le cédant renonce à la cession de ses parts. Les frais d'expertise sont à la charge de la société. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois par décision de justice sans qu'il puisse excéder neuf mois en tout. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties.

La valeur des parts sera déterminée selon les modalités de valorisation fixées au troisième paragraphe de la charte d'association liant les associés de la Société. L'expert désigné sera tenu d'appliquer ces règles et modalités conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut, à tout moment, signifier à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception sa renonciation à son projet de cession.

La société peut également, avec le consentement du cédant, décider, dans le même délai de trois mois, éventuellement prolongé, d'acheter les parts du cédant au prix déterminé dans les conditions ci-dessus stipulées et de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus exposées, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel achat par la société, centraliser les demandes d'achat émanées des autres associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

FI

Mr

MG-T

3M

hnt

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prolongé, lorsqu'aucune des solutions ci-dessus exposées n'est intervenue, l'associé cédant peut réaliser la cession initialement projetée, dès lors qu'il détient ses parts depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés, les tiers désignés par eux ou la société, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession.

Si le cédant refuse, la cession est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société spécialement habilité à cet effet, qui signera l'acte de cession au lieu et place du cédant.

Les stipulations qui précèdent et la procédure qu'elles décrivent sont applicables à toute décision ou toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, emportant transfert ou démembrement de propriété, y compris par l'effet d'une transmission universelle de patrimoine ou d'une adjudication publique en vertu d'une Ordonnance de justice ou autrement. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions ci-dessus stipulées, comme s'il s'agissait d'un projet de cession.

Toutefois, si les parts sont vendues en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la société dans les conditions stipulées au présent paragraphe, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

2 – Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la Société continue avec les associés survivants. L'héritier a droit à la valeur des droits sociaux de son auteur.

Dans les cas prévus ci-dessus, la valeur des droits sociaux est déterminée au jour du décès selon les modalités de valorisation fixées au troisième paragraphe de la charte d'association liant les associés de la Société.

L'expert éventuellement désigné sera tenu d'appliquer ces modalités conformément aux dispositions du second alinéa du 1 de l'article 1843-4 du Code civil.

Cette résolution est adoptée à la majorité des voix, 792.960 voix ayant voté pour,0..... voix ayant voté contre,0..... voix s'étant abstenues.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale adopte article par article, puis dans son ensemble, les nouveaux statuts, qui demeureront annexés au présent procès-verbal et régiront désormais la Société.

Cette résolution est adoptée à la majorité des voix, 792.960 voix ayant voté pour,0..... voix ayant voté contre,0..... voix s'étant abstenues.

FT

mm K

371

F

hnt

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée..... à la majorité des voix, 792.960 voix ayant voté pour,0..... voix ayant voté contre,0..... voix s'étant abstenues.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les associés.

La société SOLOGEST AUDIT,
Représentée par Mme Michèle TOUSSAINT
et M. Pierre GIULIANA

Mme Michèle TOUSSAINT

La société GIULIANA EXPERTISE,
Représentée par M. Pierre GIULIANA

M. Pierre GIULIANA

La société AGM CONSEIL,
Représentée par M. Michel TRUTTMANN

M. Michel TRUTTMANN

La société TRAPP EXPERTISE,
Représentée par M. Frédéric TRAPP

M. Edouard THALGOTT